



N° CR/22- 1215

DELIBERATION

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du lundi 28 novembre 2022 à l'Espace régional du Raizet aux Abymes, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, président du conseil régional de la Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

M. Ary CHALUS, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Marie-Luce PENCHARD, M. Jean BARDAIL, M. Philippe DEZAC, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Jean-Claude NELSON, Mme Josette BOREL-LINCERTIN, Mme Magaly MARCIN.

Nombre de présents : 9

Etaient représentés, les conseillers :

Mme Chantal LERUS, M. Loïc MARTOL.

Nombre de représentés : 2

Etaient absents, les conseillers :

M. Camille PELAGE, Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO.

Nombre d'absents : 2

Le quorum étant atteint,

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE**



SEANCE DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022

Délibération : N° CR/22-1215

Direction Générale	DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
Direction	Direction fiscalité indirecte
Objet	Baisse de taux d'octroi de mer sur certains produits de la liste du bouclier qualité prix (BQP) de l'année 2022

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE GUADELOUPE DÉCIDE

Rapport N° : **Dossier 41396**

Délibération N° : **CR/22-1215**

Avis de la Commission Ad'hoc Octroi de mer du 26/09/22 : Favorable

- Vu la décision (UE) 2021/991 du Conseil du 7 juin 2021 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises et modifiant la décision n° 940/2014/UE ;
- Vu la loi modifiée n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, notamment l'article 27 ;
- Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;
- Vu l'arrêté modifié du 16 juin 2016 relatif aux modèles de déclarations et d'attestation et aux conditions et modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 15 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 susvisé ;
- Vu l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 7 avril 2022 relatif à l'accord de modération des prix pour l'année 2022 ;
- Vu la délibération n° AP/22-18 du 30 juin 2022 portant adoption du tarif d'octroi de mer 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la commission ad hoc octroi de mer du 26 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'améliorer le pouvoir d'achat des ménages guadeloupéens,

Considérant qu'il convient de réduire la taxation à l'octroi de mer de certains produits relevant du bouclier qualité prix,

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional et après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20221128-CR-22-1215-DE
Date de réception préfecture : 13/12/2022

**- D E C I D E -**

- Article 1 : sur le fondement de l'article 27 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 susvisée, de modifier l'annexe I de la délibération n° AP/22-18 du 30 juin 2022 portant adoption du tarif d'octroi de mer 2022, conformément à l'annexe ci-jointe, faisant partie intégrante de la présente délibération.
- Article 2 : Cette modification du tarif d'octroi de mer prendra effet le 1^{er} janvier 2023.
- Article 3 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le directeur régional des douanes, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait aux Abymes, le 18/11/2022
Le président du conseil régional

Ary CHALUS



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE A LA DELIBERATION

MODIFICATION DU TARIF D'OCTROI DE MER 2022 :
baisse de taux d'octroi de mer sur certains produits relevant du "Bouclier Qualité Prix" (BQP)

MODIFICATION DU TARIF D'OCTROI DE MER 2022

TARIF DEROGATOIRE	CODE NC 2022	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION (UE) 2021/991 DU CONSEIL du 7 JUIN 2021 Ecarts de taxation autorisés en points de pourcentage : A = 20 points ; B = 30 points.
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0902 10 00	Thé vert [thé non fermenté], présenté en emballages immédiats d'un contenu <= 3 kg	2	2,5	2	2,5	
	1602 41 10	Préparations et conserves de jambons et de morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine domestique	7	2,5	0	2,5	A
	1602 49 90	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce porcine, y.c. les mélanges (à l'excl. des préparations et conserves de viande et d'abats de porcins domestiques, des préparations et conserves de jambon, d'épaule et de morceaux de jambon ou d'épaule, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	15	2,5	0	2,5	A
EX	1602 49 90	Conserves de cassoulet	2	2,5	0	2,5	A
	1604 20 50	Préparations et conserves de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces 'Scomber scombrus' et 'Scomber japonicus' et de poissons de l'espèce 'Orcynopsis unicolor' (à l'excl. des préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux)	2	2,5	0	2,5	A
	1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2	2,5	2	2,5	
	1902 19 10	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, ne contenant ni oeufs ni farine ou semoule de froment [blé] tendre	2	2,5	0	2,5	A
	1904 10 10	Produits à base de maïs obtenus par soufflage ou grillage	2	2,5	2	2,5	
	1904 10 30	Produits à base de riz obtenus par soufflage ou grillage	2	2,5	2	2,5	
	1905 31 30	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait >= 8% (à l'excl. des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	7	2,5	0	2,5	B
	1905 40 10	Biscottes	7	2,5	0	2,5	B
	1905 90 70	Tartes, pains aux raisins, meringues, brioches, croissants et produits simil., contenant au moins 5% en poids de saccharose, de sucre interverti ou d'isoglucose (à l'excl. des biscuits, des gaufres et gaufrettes, du pain croustillant dit Knäckebrot, du pain d'épices et des biscuits)	20	2,5	0	2,5	B
EX	1905 90 70	Pains de mie	7	2,5	0	2,5	B
	2002 10 90	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des tomates pelées)	2	2,5	2	2,5	
	2004 90 98	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à l'excl. des confits au sucre, des tomates, des champignons, des truffes, des pommes de terre, du maïs doux [Zea mays var. saccharata], de la choucroute, des câpres, des olives, des pois [Pisum sativum], des haricots verts [Phaseolus spp.] et des oignons simplement cuits, non mélangés)	2	2,5	2	2,5	
	2005 40 00	Pois [Pisum sativum], préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	2	2,5	2	2,5	
	2005 99 80	Légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés (à l'excl. des légumes confits au sucre, des légumes homogénéisés du no 2005.10, et des tomates, des champignons des truffes, des pommes de terre, de la choucroute, des pois [Pisum sativum], des haricots [Vigna spp., Phaseolus spp.], des asperges, des olives, du maïs doux [Zea mays var. Saccharata], des jets de bambou, des fruits du genre Capsicum au goût épicé, des câpres, des artichauts et des mélanges de légumes)	2	2,5	2	2,5	

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20221128-CR-22-1215-DE
Date de réception préfecture : 13/12/2022

MODIFICATION DU TARIF D'OCTROI DE MER 2022

TARIF DEROGATOIRE	CODE NC 2022	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION (UE) 2021/991 DU CONSEIL du 7 JUIN 2021 Ecarts de taxation autorisés en points de pourcentage : A = 20 points ; B = 30 points.
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2008 99 99	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des aïrelles, des prunes, du maïs, des ignames, des patates douces et des parties comestibles de plantes simil.)	2	2,5	2	2,5	
EX	2008 99 99	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des aïrelles, des prunes, du maïs, des ignames, des patates douces et des parties comestibles de plantes simil.), destinés à la transformation (RSA)	0	2,5	0	2,5	
	3305 10 00	Shampooings	2	2,5	0	2,5	A
	3306 10 00	Dentifrices, préparés, même des types utilisés par les dentistes	2	2,5	2	2,5	
	3307 10 00	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	2	2,5	2	2,5	
	3307 20 00	Désodorisants corporels et antisudoraux, préparés	2	2,5	2	2,5	
	3401 30 00	Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	2	2,5	0	2,5	A
	3808 94 20	Désinfectants et produits simil., à base de composés halogénés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	2	2,5	0	2,5	A
	3923 29 90	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en matières plastiques (autres que les polymères de l'éthylène ou le poly[chlorure de vinyle])	15	2,5	0	2,5	A
EX	3923 29 90	Sacs-poubelle	7	2,5	0	2,5	A
	4820 20 00	Cahiers pour l'écriture, en papier ou carton	2	2,5	2	2,5	
	4823 20 00	Papier et carton-filtre, en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	2	2,5	2	2,5	
	6307 10 90	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien simil., en tous types de matières textiles (autres qu'en bonneterie ou en nontissés)	2	2,5	2	2,5	
	8212 20 00	Lames de rasoirs de sûreté, en métaux communs, y.c. les ébauches en bandes	2	2,5	2	2,5	
	8506 10 98	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, non alcalines (sauf hors d'usage et sauf piles cylindriques)	2	2,5	2	2,5	
	8539 52 00	Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)	2	2,5	2	2,5	
	9608 10 10	Stylos et crayons à bille, à encre liquide	2	2,5	2	2,5	
	9609 10 10	Crayons à gaine avec mine de graphite	2	2,5	2	2,5	
	9619 00 71	Serviettes hygiéniques (sauf en matières textiles)	2	2,5	2	2,5	
	9619 00 75	Tampons hygiéniques (sauf en matières textiles)	2	2,5	2	2,5	